



## Informations aux participants à la 2e séance de la Table ronde Amiante du 25.8.2015

Cette contribution du Comité d'aide aux victimes de l'amiante, CAOVA, répond aux "*Propositions de discussion*" communiquées par Moritz Leuenberger le 12 juillet dernier. Celles-ci ont été traduites en français pour que notre Comité puisse y répondre en apportant les informations et propositions qui découlent de treize années d'activité auprès des victimes de l'amiante et de leurs proches en Suisse romande.

### Sommaire

- 1 Estimation du nombre de victimes passées et à venir.
- 2 Estimation du nombre de victimes à ce jour en Suisse
- 3 Estimation du nombre de victimes à venir
- 4 Identification et particularités des victimes de l'amiante.
- 5 Taux de victimes selon leurs particularités.
- 6 Bases légales relatives à l'établissement des responsabilités et des prestations.
- 7 Chronologie de la reconnaissance des risques de l'amiante en Suisse.
- 8 Annexes et références

### 1 Estimation du nombre de victimes passées et à venir.

Dans ses propositions, M. Moritz Leuenberger s'interroge au point 3 sur le nombre de victimes à venir pour pouvoir estimer le montant des indemnisations qui devront leur être versées. Malgré l'interdiction d'utilisation de l'amiante en Suisse dès le début des années 90 et dans les deux tiers des pays d'Europe, les victimes de l'amiante ne cesseront d'augmenter dans les décennies à venir, ce que confirment les estimations officielles. Cette situation imprévue résulte en partie du fait qu'à ce jour, les pronostics de mortalité étaient fondés à tort sur le tonnage d'amiante importé et manipulé dans chaque pays et non pas sur son stock, soit la masse résiduelle d'amiante qui demeurera encore longtemps active dans les bâtiments et l'environnement.

De la masse d'amiante importée et manipulée en Suisse, soit 523'000 tonnes, seul un très faible tonnage aurait été mis hors d'état de nuire après avoir été évacué dans des décharges ou incinéré. D'après les statistiques officielles suisses et nos estimations, ce stock ne représenterait que 27'500 tonnes, soit 5.3% du tonnage importé et mis en œuvre.

L'amiante massivement présent en Suisse, continuera donc à menacer la santé de la population. Des doutes subsistent cependant sur sa nocivité, ce qui nous retient de tenter de vouloir prévoir le nombre de victimes de mésothéliomes, cancers pulmonaires, plaques pleurales, asbestoses, etc. qu'il provoquera à l'avenir. Les raisons de ces incertitudes sont les suivantes.

1 Une **masse d'amiante** plus importante que celle comptabilisée a pu être évacuée dans des décharges "sauvages" par des entreprises de déflocage et de démolition d'ouvrages en amiante-ciment ou d'autres matériaux contenant ce toxique. Cette masse, non comptabilisée officiellement, pourrait augmenter de quelque peu le tonnage mentionné et ainsi réduire le nombre de cas mortels. Ceci à condition que l'entreposage des déchets ait été sécurisé, ce qui n'a pas toujours été le cas.

2 La **toxicité de l'amiante** importé, soit manipulé en usine, en atelier et sur les chantiers, a certainement été plus meurtrière pour la santé des travailleurs que ne le sera l'amiante demeurant dans les bâtiments et l'environnement sous forme de flocages, d'amiante-ciment ou de fibres dispersées dans l'atmosphère. Les risques seraient donc plus faibles. Ceci à moins que les matériaux contenant de l'amiante résiduel ne se dégradent dans le temps ou soient détruits, évacués et éliminés sans précautions et tardivement. D'après les 176 victimes assistées par CAOVA à ce jour, le rapport entre le nombre de victimes de l'amiante résiduel par rapport aux victimes professionnelles de l'amiante importé serait approximativement de 20%.

3 L'amiante importé n'est pas seulement présent dans les bâtiments et l'environnement, mais aussi dans les **voies respiratoires** de plusieurs milliers de personnes l'ayant manipulé et inhalé jusqu'à son interdiction au début des années 90. Ces personnes, comme on le sait, pourront être affectées jusqu'en 2035 d'une pathologie spécifique de cette fibre mortelle, compte tenu du temps de latence pouvant atteindre 45 ans après l'exposition. Ce risque serait réduit par l'identification préventive et le suivi médical rigoureux des personnes précédemment exposées.

4 **La manipulation d'amiante** n'a pas cessé au début des années '90 puisque s'en sont suivi des chantiers de défilage et de démolition d'ouvrages contenant de l'amiante. Nous savons que ces chantiers ont exposé un nombre important de personnes que ce soit lors du désamiantage de bâtiments d'habitation, d'usines, d'ateliers, d'installations thermiques et de véhicules de transport par rail, route ou voies navigables.

On ne pourra estimer l'évolution de la mortalité à venir tant que l'on ne connaîtra pas précisément la part relative des quartes facteurs mentionnés, soit, la masse résiduelle d'amiante, ses effets sur la santé et le nombre de personnes ayant été exposées avant et après l'interdiction de l'amiante. Cela implique qu'il faudra disposer de données statistiques précises sur le tonnage d'amiante qui reste à éliminer, le nombre d'ouvrages devant encore être désamianté et l'évolution de la mortalité par mésothéliome. Il est par contre notoire que cette mortalité continuera d'augmenter au cours des décennies à venir, ce que confirment les prévisions des pays européens selon lesquelles son taux sera dorénavant égal, voir supérieur, à celui observé à ce jour. En Suisse, le nombre de victimes à venir sera d'autant plus élevé que les mesures préventives seront négligées et retardées.

## 2 Estimation du nombre de victimes à ce jour en Suisse.

Prévoir l'évolution du nombre de victimes de l'amiante à partir de 2015 est aussi difficile qu'elle l'a été dans le passé, lorsque le caractère fatal de l'amiante a été scientifiquement confirmé, soit dès 1950 pour les cancers pulmonaires et dès 1962 pour ceux de la plèvre et du péritoine.

Avant de tenter de prévoir l'ampleur de la mortalité à venir, il est nécessaire de savoir précisément ce qu'elle a été précédemment. Or la mortalité par cancer a été largement sous-estimée comme le montrent les données statistiques de la SUVA, de l'OFS ou de la Ligue suisse contre le cancer, comparées aux seules pertinentes émanant du registre des tumeurs NICER, dont celui spécifique de la plèvre, par cantons. En Suisse, les raisons de ces lacunes sont, entre autres, les suivantes:

- Très faible taux de déclaration à leurs assurances de la part des victimes atteintes. Cette cause a déjà été révélée par l'enquête comparative d'EUROGIP [**Les maladies professionnelles liées à l'amiante en Europe**, mars 2006]. On y lit: *les ratios excessivement faibles de [...] la Suisse pour le cancer du poumon, illustrent sans doute un problème de sous déclaration dans ces pays.*

- A cette première raison s'ajoute le très faible taux de reconnaissance et d'indemnisation par les assurances ce qui s'explique par la difficulté des victimes de pouvoir leur démontrer, plusieurs décennies après leur exposition à l'amiante, son incidence sur leur maladie.

- A cela s'ajoute le manque de fiabilité des diagnostics médicaux, les médecins ayant souvent négligé d'établir l'anamnèse de leurs patients atteints de symptômes cliniques pouvant être attribués à une des pathologies de l'amiante.

- Enfin, et ceci en découle, les cas de mortalité causée par l'inhalation d'amiante n'ayant pas été diagnostiqués comme tels, n'ont pas été communiqués et consignés dans les registres officiels des cancers en Suisse qui restent de ce fait lacunaires.

Ces lacunes ont été corrigées partiellement et tardivement et ce n'est que récemment que nous disposons grâce à NICER [National Institute for Cancer Epidemiology and Registration] de données plus fiables concernant le nombre de victimes de l'amiante en Suisse. Cependant, ces statistiques ne portent que sur une courte période d'un quart de siècle à peine et ne concernant que les mésothéliomes de la plèvre. Il serait donc urgent qu'elles soient étendues à l'ensemble des cas de maladies provoquées par l'amiante dont le nombre s'approche du triple des mésothéliomes, comme l'indique le tableau ci-dessous. Relevons qu'il est regrettable que l'étude de G. Schüler et M. Bopp [**Atlas der Krebsmortalität in der Schweiz, 1970 – 1990**, Birkhäuser Verlag, Basel 1997], publiée en quatre tomes, qui relevait la fréquence des cancers de la plèvre, non seulement par canton, mais plus précisément par régions, n'ait pas été poursuivie.

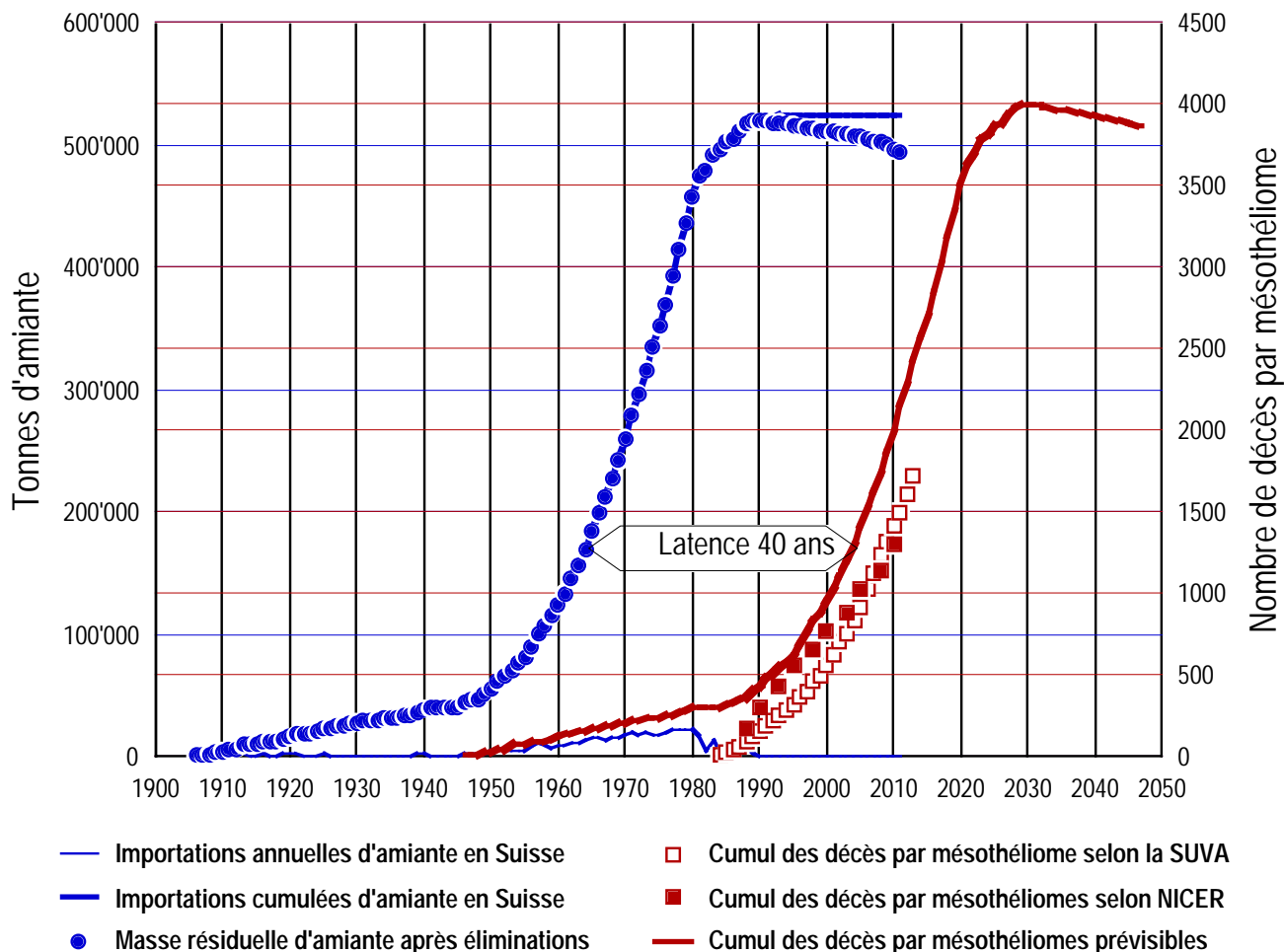
<b>Victimes de l'amiante en Suisse à ce jour.</b>						
<b>Victimes de mésothéliomes reconnues à ce jour (1)</b>			<b>Victimes probables des maladies de l'amiante à ce jour (2)</b>			
Période	Hommes décédés de mésoth.	Femmes décédées de mésoth.	Total décès de mésoth.	Nombre probable de cancer pulmonaires ( $\sum$ mésoth. X 2) (2)	Nombre probable de d'asbestose ( $\sum$ mésoth. X 0.8) (2)	Nombre total de victimes de maladies de l'amiante
1988 - 1992	401	105	506	1'012	405	<b>1'923</b>
1993 - 1997	385	90	475	950	380	<b>1'805</b>
1998 - 2002	359	77	436	872	349	<b>1'657</b>
2003 - 2007	452	77	529	1'058	423	<b>2'010</b>
2008 - 2012	542	73	615	1'230	492	<b>2'337</b>
	<b>TOTAL 1988 à 2012</b>		<b>2'561</b>	<b>5'122</b>	<b>2'049</b>	<b>9'732</b>
<b>Références</b>						
1) Mortalité par cancer de la plèvre en Suisse (NICER, Fondation National Institute for Cancer Epidemiology and Registration, 10.8.2015)						
2) Collegium Ramazzini (2010) et L. Stayner et all. (1977)						

Ce tableau fondé sur la seule évolution du nombre de décès par mésothéliomes en Suisse de 1988 à 2012 permet cependant, en utilisant la méthode de calcul prévisionnel reconnue actuellement, d'estimer le nombre total de victimes de toutes les pathologies de l'amiante pendant cette période. D'après cette méthode, il s'élèverait à environ 10'000 cas, soit, en moyenne, plus d'un cas par jour, ce qui correspond aux valeurs enregistrées dans d'autres pays européens ayant exploité des tonnages d'amiante équivalents à ceux importés en Suisse.

### 3 Estimation du nombre de victimes à venir.

La méthode prévisionnelle utilisée pour ce tableau permet d'estimer provisoirement le taux de mortalité par l'amiante en connaissant son tonnage importé ou résiduel en un temps donné. Le nombre de victimes qui en résulteraient environ 40 ans après leur exposition est alors calculé selon la relation suivante: 130 tonnes d'amiante engendrent 1 mésothéliome [A. Tossavainen, (2008)]. Puis, connaissant le nombre de mésothéliomes, on en déduit celui des cancers pulmonaires 2 fois plus nombreux et celui de cas d'asbestose 0.8 fois plus nombreux [Collegium Ramazzini (2010) et L. Stayner et all. (1977)]. Comme précisée précédemment, cette méthode de projection ne tient pas compte de la baisse de la nocivité de l'amiante résiduel dont on a parlé. Par conséquent, il n'est pas recommandé de l'appliquer avant que les statisticiens en sachent davantage. Quoiqu'il en soit, comme le nombre de victimes dépend de toute façon de la masse d'amiante résiduel, la priorité consiste à la réduire le plus rapidement et massivement possible.

## Masse résiduelle d'amiante en Suisse et nombre de décès par mésothéliome reconnus et attendus



- |  |   |
|--|---|
| — "Importations annuelles d'amiante":              | Tonnage total d'amiante importé en Suisse.  |
| — "Importations cumulées d'amiante":               | Tonnage total d'amiante cumulé en Suisse.   |
| ● "Masse résiduelle d'amiante après éliminations": | Tonnage précédent, déduction faite de l'amiante éliminé en décharge ou incinéré.  |
| — "Nombre de décès par mésothéliomes attendus":    | Projection de la mortalité par mésothéliome en Suisse selon la méthode suivante: <ul style="list-style-type: none"> <li>• 130 tonnes d'amiante résiduel peuvent provoquer un mésothéliome mortel.</li> <li>• La courbe est ici décalée de 40 ans, ce qui correspondrait au temps de latence observé par le registre des tumeurs NICER.</li> </ul> |
| ■ "Nombre de décès par mésothéliomes reconnus":    | Extrapolation des valeurs relevées par le registre des tumeurs NICER et par SUVA.   |

#### Remarques:

Comme signalé, l'élimination d'amiante dans les décharges non contrôlées pourrait être plus importante, ce qui réduirait le taux de mortalité. De plus, l'amiante résiduel est probablement moins nocif que l'amiante importé et manipulé jusqu'au début des années '90.

Il faut cependant tenir compte qu'après son abandon, de nombreux travailleurs exposés à l'amiante risquent de contracter un mésothéliome. Enfin, les travaux de désamiantage (déflocage et évacuation d'amiante-ciment) ont exposé de nombreux travailleurs, y compris des personnes présentes lors de ces travaux.

Ce graphique doit donc être pris que comme l'illustration d'un modèle de prévision et non pas comme reflétant la mortalité à venir. Des prévisions fiables ne pourront se faire que sur la base de statistiques complètes (mortalité, désamiantage, élimination) et accessibles ce qui n'est pas encore le cas.

## 4 Identification et particularités des victimes.

La mission de la Table ronde consiste à établir une procédure de réparation équitable des dommages subis par les victimes de l'amiante. Cette procédure devra par conséquent, non seulement identifier chacune d'elles, mais déterminer de cas en cas le processus d'intoxication ayant provoqué leurs maladies. Il s'agira en effet de déterminer la nature du dommage et le ou les responsables éventuels de l'exposition pour pouvoir fixer le montant de l'indemnisation à allouer à la victime et ses proches par son débiteur ou l'Etat. Cette tâche devra être assurée par un service public coordonnant les informations fournies par les établissements hospitaliers, d'assurances et juridiques. L'identification des victimes de l'amiante devrait se faire par une antenne officielle, probablement par la LAVI. Celle-ci devra enregistrer les requêtes des victimes, leurs déclarations de maladies adressées aux assureurs, les diagnostics de leurs médecins traitants fondés sur leur symptomatologie, leurs pathologies et leurs anamnèse dont ils transmettront leurs dossiers aux registres des tumeurs et autres associations de lutte contre le cancer.

L'expérience des comités d'aide aux victimes de l'amiante a permis d'établir une typologie des diverses conditions d'exposition à l'amiante.

### Exposition professionnelle directe

A1 Salarié-e-s fabricants des produits contenant de l'amiante (Eternit, textiles, garnitures, joints, etc.).

A2 Salarié-e-s travaillant à la mise en œuvre de ces produits (couvreurs, floqueurs, isolateurs, etc.).

A3 Salarié-e-s manipulant ces produits en place (électriciens, chauffagistes, menuisiers, etc.).

Dans cette catégorie, il s'agira de déterminer si les victimes ont été dûment informées des risques qu'ils encouraient et bénéficiaient d'assurances en cas de maladies professionnelles. Dans ces cas, la responsabilité des dommages incombe à l'employeur ou à l'assureur censé assumer sa responsabilité quant à la protection de la santé des salariés, conformément à la LPGA.

### Exposition professionnelle indirecte

B1 Salarié-e-s ayant subi une exposition indirecte à l'amiante sur leurs lieux de travail (locaux de travail floqués, travail dans des wagons, les véhicules ou les bateaux amiantés, etc.).

Cette catégorie concerne les personnes affectées dont la plupart ignoraient les risques et n'étaient pas assurés en conséquence. La responsabilité incombe à leur employeur au cas où les risques leur étant connus, auraient négligé d'en informer leurs salariés, assaini les lieux de travail et octroyé préventivement un "Certificat d'exposition" aux salariés ayant inhalé de l'amiante.

### Exposition non professionnelle

C1 Personnes ayant acheté et manipulé des produits contenant de l'amiante.

C2 Habitants exposés dans leur vie quotidienne, soit logement, lieu de travail, de consommation ou de loisirs, lors de chantiers de flocages, déflocages, transformations ou démolition, ou dans un environnement contaminé par une source libérant des fibres d'amiante.

Dans la catégorie C1, la responsabilité incombe au vendeur de matériaux amiantés ou aux services de protection des consommateurs ayant omis d'édicter des mises en garde lors de l'étiquetage de ces marchandises à haut risque. Dans la catégorie C2, la responsabilité incombe aux entreprises de fabrication, de mise en œuvre ou de transformation de produits amiantés pour avoir négligé de protéger la santé de la population suite aux mesures de concentration de fibres d'amiante dans l'environnement immédiat de leurs établissements.

### Exposition aléatoire

D1 Victimes suisses de pathologies spécifiques de l'amiante dont la source de contamination est incertaine.

D2 Victimes étrangères ayant pu être exposées dans leur pays d'origine avant leur arrivée en Suisse.

Dans cette dernière catégorie, il s'agira de déterminer si des risques d'exposition existaient à l'étranger et si le temps de latence moyen (25 ans) était inférieur à la durée du séjour en Suisse.

## 5 Taux de victimes selon leurs particularités.

Les taux suivants (en %) découlent du registre des victimes assistées par CAOVA de 2002 à 2015, sur un total de 176 cas. Ils ne sont par conséquent qu'indicatifs.

A1	Salarié-e-s fabricants des produits contenant de l'amiante	73,9
A2	Salarié-e-s travaillant à la mise en œuvre de ces produits	3,4
A3	Salarié-e-s manipulant ces produits en place	7,4
B1	Salarié-e-s ayant subi une exposition indirecte à l'amiante	11,9
C1	Personnes ayant acheté et manipulé des produits contenant de l'amiante	0,0
C2	Habitants exposés dans leur vie quotidienne	0,6
D1	Victimes suisses de pathologies spécifiques de l'amiante	1,7
D2	Victimes étrangères en Suisse ayant pu être exposées dans leur pays d'origine	1,1
	Total	100,0

## 6 Bases légales relatives à l'établissement des responsabilités et des prestations.

Catégorie A et B: OPA, LAA, CFST, LPGA, LAVI

Catégorie C: LAVI

Catégorie D: LAVI si l'exposition a eu lieu en Suisse.

La responsabilité de la Confédération et des cantons peut également être engagée s'il s'avère qu'ils ont négligé leur devoir de protection de la santé de la population, soit suite à des carences quant à l'information sur les risques connus, soit par des négligences en ce qui concerne la suppression de ces risques.

Comme on le voit, la législation suisse est suffisamment complète et précise pour établir, dans chacun des cas, soit le ou les responsables des dommages causés aux victimes, soit les moyens légaux d'en assumer la réparation. Ainsi, toute personne atteinte de pathologies spécifiques de l'amiante, soit plaques pleurales, cancers pulmonaires, de la plèvre ou du péritoine, asbestose, notamment, bénéficie du droit d'être indemnisée. Bien qu'il soit établi que le taux de cancers pulmonaires causés par l'amiante est 2 fois plus élevé que les cancers de la plèvre et du péritoine, l'indemnisation des victimes de cette pathologie doit être octroyée lorsqu'il est prouvé que l'amiante en a été la cause déterminante. A ce propos, signalons que la reconnaissance des cancers pulmonaires causés par l'inhalation d'amiante peut rarement être fondée sur les critères d'Helsinki, soit sur le seuil minimum de 25 fibres/années inhalées sur le lieu de travail. Ceci pour la simple raison que les concentrations d'amiante dans l'air n'ont que dans de très rares cas été mesurées au cours de l'activité professionnelle des victimes et ne peuvent donc être extrapolées en se fondant sur des entreprises analogues, tant les conditions d'exposition et les mesures de protection étaient différentes entre chacune d'elles.

## 7 Chronologie de la reconnaissance des risques de l'amiante en Suisse.

Le partage des responsabilités envers les victimes de l'amiante implique, comme l'évoque M. M. Leuenberger au point 5, que l'on puisse déterminer si les dirigeants d'usines, d'entreprises ou d'établissements avaient connaissance ou non des risques qu'ils faisaient encourir à leurs salariés. Il convient par conséquent de rappeler les années où des informations fiables étaient accessibles et connues de la population en Suisse. Nous nous limitons à l'information concernant les risques de mésothéliomes, soit aux cancers spécifiques de l'amiante et présentement incurables.

### Informations connues à l'étranger

- 1960: L'étude du docteur Wagner confirme que l'amiante est à l'origine du mésothéliome qui touche les mineurs en Afrique du Sud et révèle que le cancer de la plèvre atteint aussi les riverains des usines. Elle dénombre 33 cas de mésothéliomes dans la population des mineurs d'amiante dans la province du Cap.
- 1964: Le docteur Muriel L. Newhouse, du département de médecine professionnelle britannique, fait état de 76 cas de mésothéliomes, dont 31 ouvriers de l'amiante, 11 cas vivant à proximité d'usines, 9 femmes et enfants d'ouvriers.
- 1968: Deux chercheurs britanniques, Morris Greenberg et T.A. Lloyd Davis, étudient les cas recensés dans le registre anglais des mésothéliomes et dénombrent 38 cas sans exposition à l'amiante, mais ayant habité au voisinage des sites de transformation: voisins, femmes et enfants d'ouvriers de l'amiante contaminés notamment par un contact avec des vêtements de travail.

### Informations connues en Suisse

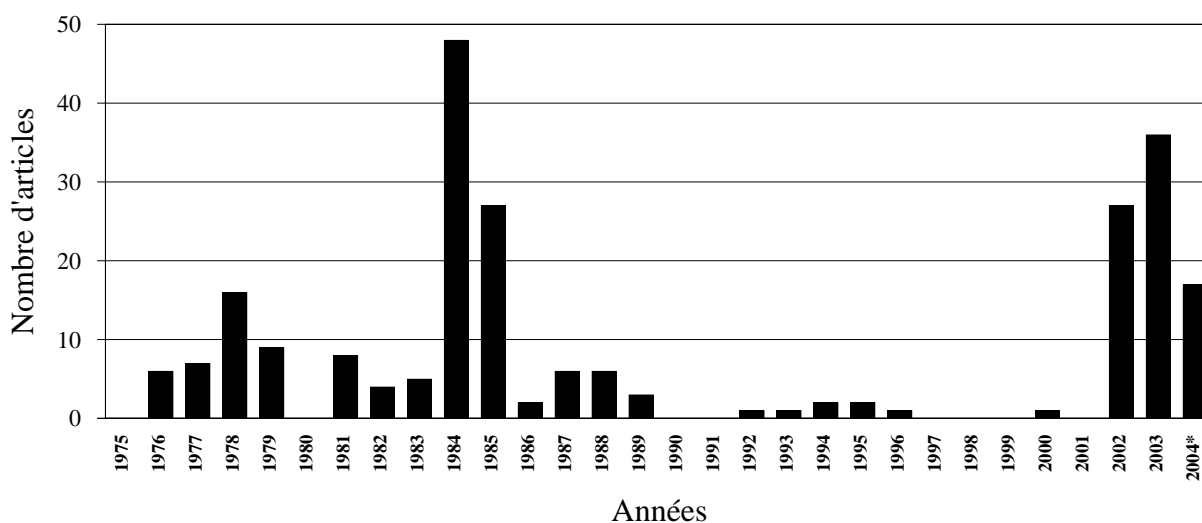
- 1969: La CNA reconnaît le mésothéliome, cancer spécifique de l'amiante, comme maladie professionnelle.
- 1976 **Interdiction de l'amiante en Suède**
- 1978 La CNA édite sa première prescription quant aux risques de l'amiante.
- 1979: La CNA compte en Suisse chez Eternit 34 cas de maladies de l'amiante, dont 5 mésothéliomes.
- 1980: **Interdiction de l'amiante au Danemark**

### Informations diffusées en Suisse romande

- 1975: "*L'amiante: des fibres minuscules, mais dangereuses*", Un médecin vous parle". Premier article de mise en garde sur les risques de l'amiante en Suisse Romande (24 Heures 12-13. 4.1975).
- 1976: "*Un poison au plafond*". Première dénonciation des risques causés par l'amiante floqué (TLM 27.1.1976)
- 1977: "*Les dangers de l'amiante*", Un médecin vous parle". Les risques sont dénoncés plus précisément dans la presse romande (24 Heures, 19-20.2.1977).
- 1985: L'USS publie une plaquette: "*Amiante et Santé au travail*"
- 1988: La CNA publie un fascicule: "*L'amiante au poste de travail*", Cahiers suisse de la sécurité au travail, n° 149, déc. 1988. Elle reconnaît que "*La relation entre l'exposition à l'amiante et certaines maladies n'a vraiment été connue que dans les années 50*", soit avant 1962, date généralement retenue pour le mésothéliome.

Il s'en suivra au moins 235 articles dans la grande presse romande jusqu'à 2004 avec un pic autour de 1985 (affaire des floques) puis un second dès 2002, lorsque l'hécatombe fut reconnue publiquement. Le silence des médias entre 1990 et 2000 découle de l'illusion selon laquelle l'amiante ayant été interdit et les floques prohibés, les risques seraient définitivement écartés. Comme on l'a vu, il n'en était rien puisque le toxique demeurait dans les organismes d'une dizaine de milliers de personnes qui en mourront par la suite.

Nombre d'articles sur l'amiante parus dans les quotidiens lémaniques (VD et GE) par an.  
Source: archives CAOVA. (\*2004: que le premier semestre)



Depuis 1975, 19 ans avant que la Suisse ait abandonné définitivement l'amiante, la grande presse n'a cessé d'informer la population sur les risques de l'amiante. De plus, les chaînes de radio et de télévision, en Suisse romande, alémanique et tessinoise, ont largement abordé ce sujet aux actualités, sous forme de reportages, d'enquêtes et de témoignages. CAOVA conserve 42 enregistrements de ces émissions dont la première a été diffusée, sauf erreur en 1977 [*A comme amiante*, TSR, A bon entendeur]. La population a donc été largement sensibilisée sur les risques de l'amiante, mais ses importateurs l'étaient bien avant puisqu'il avaient connaissance de la mortalité dans les mines et les usines qu'ils exploitaient.

Si cette sensibilisation de la population a tant tardé à aboutir à l'interdiction de l'amiante, le dénombrement précis des victimes et l'assainissement des sites à risques, c'est qu'elle n'a pas été relayée par des prises de position officielles de la Confédération. Ainsi, le drame de l'amiante est demeurée –et demeure encore– pour la population suisse, plus un risque négligeable, qu'un danger sanitaire réel face auquel des mesures urgentes doivent être prises par l'Etat.

CAOVA, Lausanne le 21.8.2015

**CAOVA a traduit le présent rapport en allemand, mais sa version française, plus précise, fait foi. Notre Comité se tient volontiers à la disposition des participants de la Table ronde Amiante pour leur fournir toute explication complémentaire, répondre à leurs questions, leurs critiques et leurs indications d'éventuelles erreurs.**

**Si cela était possible, nous préférons que les correspondances soient rédigées en français ou en italien, ce qui évitera de devoir les traduire de l'allemand.**

**Les courriers peuvent être adressés à la secrétaire de CAOVA:**

**Madame Pierrette Iselin,**

**courriel: [iselin@worldcom.ch](mailto:iselin@worldcom.ch)**

**adresse postale: 15, Ch. de la Girarde, 1066 Epalinges.**

## 8 Annexes

### Chronologie du processus d'interdictions de l'amiante en Suisse.

<i>Date</i>	<i>Genre de produits</i>
1er mars 1989	• Interdiction de l'amiante
1er mars 1990	• Tout autre produit ou objet contenant de l'amiante
1er janvier 1991	• Plaque planes et ondulées de grand format en amiante ciment (AC). • Conduites d'évacuation des eaux domestiques (AC). • Filtres et substances destinées à la filtration pour les boissons.
1er janvier 1992	• Garnitures de friction pour véhicules à moteur, machines et installations industrielles • Conduites sous pression et canalisations. • Garnitures de friction... • Joints de culasse...
1er janvier 1995	• Joints plats statiques... • Filtres pour filtration ultrafine et stérilisation de boissons et médicaments... • Diaphragmes pour électrolyse.

### Activités à risque sanitaire en Suisse.

#### *Genre d'activité*

Extraction d'amiante, minage et broyage de roches amiantifères.

Importation, manutention et transformation d'amiante importé.

Débitage, vente et mise en œuvre d'amiante-ciment, cartons, joints, Magasiniers, menuisiers, chauffagistes, électriciens, couvreurs, ramoneurs...

textiles, filtres contenant de l'amiante

Mise en œuvre et manipulation de produits amiantés.

Désamiantage d'ouvrages contenant de l'amiante.

Démolition et élimination de déchets amiantés.

Travail dans des établissements amiantés.

#### *Principales entreprises et services*

Entreprises de génie civil, tunneliers, mineurs

Fabriques d'amiante ciment, cartons, joints, garnitures...

Magasiniers, menuisiers, chauffagistes, électriciens, couvreurs, ramoneurs...

Mécaniciens, garagistes, carrossiers...

Entreprises de flochage, déflochage, transport...

Entreprises du bâtiment, génie civil, transport, démolition, recyclage...

Chemins de fer, bateaux, grandes surfaces, écoles, usines...

### Rapports de recherches établis par CAOVA

#### **1 Masse d'amiante en Suisse.**

11 Masse d'amiante **importée** annuellement en Suisse de 1906 à 2011.

12 Masse d'amiante **cumulée** annuellement en Suisse de 1906 à 2011.

13 Masse d'amiante **éliminée** annuellement en Suisse de 1989 à 2011.

14 Masse d'amiante **résiduelle** en Suisse de 1906 à 2011.

#### **2 Prévisions de la mortalité en Suisse.**

21 Prévisions de la **mortalité** en Suisse en fonction de l'amiante **importé** de 1906 à 2011. (*En cours*)

22 Prévisions de la **mortalité** en Suisse en fonction de l'amiante **cumulé et éliminé** de 1906 à 2011.

23 Prévisions de la **mortalité** en Espagne en fonction de l'amiante **importé** de 1910 à 2000.

#### **3 Mortalité par mésothéliome en Suisse.**

31 Statistiques par régions de 1969 à 1988.

32 Statistiques par cantons de 1986 à 2006 (*Français et allemand*).

33 Statistiques concernant le personnel d'Eternit Payerne.

#### **4 Indemnisation des victimes de l'amiante en Suisse.**

41 Typologie des cas de victimes de l'amiante.

42 Bases légales applicables en Suisse aux divers cas.

43 Comparatif des conditions d'indemnisation appliquées dans les pays européens.

#### **5 Personnes exposées ou affectées par l'amiante en Suisse romande et alémanique.**

#### **6 Chronologie de l'affaire de l'amiante de 1826 à 2009.**